

La prévention des risques liés à l'amiante

Les propriétaires d'immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 doivent constituer un **Dossier Technique « Amiante » (D.T.A.)** rassemblant l'ensemble des informations sur la présence d'amiante et décrivant les procédures générales de sécurité à respecter à l'égard des matériaux et produits amiantés. Le cas échéant, ils doivent également mettre en œuvre des mesures de surveillance ou de retrait, selon les cas.

Pour les collèges, ces obligations incombent au Département de Paris.

Pour les cités scolaires, c'est la collectivité en charge des travaux qui met en place les dispositions nécessaires.

1/ Les obligations de recherche d'amiante

L'objet du D.T.A. est de repérer la présence d'**amiante friable et non friable** dans un bâtiment. Il indique la situation et l'état de l'amiante trouvé.

Les recherches d'amiante doivent être effectuées par un contrôleur technique agréé ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

a/ L'amiante friable

Elle se trouve dans les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Les propriétaires d'immeubles bâtis doivent rechercher la présence de :

- flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1980 ;
- calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996 ;
- faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

b/ L'amiante non friable

Les propriétaires doivent également repérer l'amiante que peuvent contenir certains matériaux accessibles (revêtements de murs, dalles de sol ou colle par exemple).

Cette obligation de repérage concerne les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997.

2/ Les obligations au vu du diagnostic amiante

- Lorsque la présence d'**amiante friable** est mise en évidence, le contrôleur ou le technicien doit remplir une grille d'évaluation à trois niveaux.

Cette grille permet d'évaluer l'état de conservation des matériaux identifiés. Un score est alors attribué aux matériaux contenant de l'amiante, en fonction de leur état de conservation :

- **score 1** : le propriétaire n'est pas obligé d'entreprendre des travaux mais doit procéder à un nouveau contrôle dans un délai maximal de 3 ans ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- **score 2** : le propriétaire doit faire appel à un organisme agréé qui effectuera des mesures d'empoussièremment dans les locaux concernés. Les obligations du propriétaire dépendent alors du nombre de fibres d'amiante (niveau d'empoussièremment) détectées dans le bâtiment :
 - Si le niveau d'empoussièremment est inférieur ou égal à 5 fibres par litre, un contrôle devra être effectué dans un délai maximal de 3 ans ;
 - Lorsque le taux d'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/litre, des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante devront être achevés (et non simplement engagés) dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle.
- **score 3** : le propriétaire doit directement procéder à des travaux appropriés de confinement ou de retrait de l'amiante.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres/litre.

Le propriétaire doit faire procéder, à l'issue de travaux et avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel par un contrôleur technique de la construction, suivi d'une mesure du niveau d'empoussièremment après démantèlement du dispositif de confinement.

- Lorsque de l'**amiante non friable** est trouvée dans un bâtiment, la suite à donner diffère selon son état de conservation (voir 3/ b/).

3/ L'action de la D.A.S.C.O. dans les collèges autonomes

a/ L'établissement des D.T.A.

A ce jour, tous les collèges autonomes du Département de Paris ont fait l'objet d'un D.T.A. initié par la D.A.S.C.O.

Ce diagnostic fait clairement apparaître la présence ou l'absence d'amiante friable et non friable, ainsi que son état de conservation et les locaux ou matériaux concernés. Ce document indique également les consignes générales de sécurité en la matière.

Chaque D.T.A. a été adressé par le Département au principal du collège concerné. A sa réception, les collèges sont invités à effectuer une information de la communauté scolaire. Cette information est particulièrement nécessaire pour les personnels assurant l'entretien des bâtiments et pour les entreprises effectuant des travaux dans l'établissement.

En tout état de cause, le D.T.A. peut être consulté, à leur demande, par les occupants du lycée (enseignants et agents de la Ville / du Département de Paris / de l'Etat), et les techniciens des entreprises appelées à exécuter des travaux dans l'établissement.

b/ Les suites données aux D.T.A. par la D.A.S.C.O.

- **amiante friable** : sur l'ensemble des collèges autonomes du Département de Paris, pratiquement aucune trace d'amiante friable n'a été trouvée ;
- **amiante non friable** : lorsque de l'amiante non friable est trouvée dans un collège, la suite à donner diffère selon son état de conservation :
 - **bon état** : surveillance régulière (contrôles visuels) des locaux amiantés mais en bon état de conservation ;
 - **état dégradé** : retrait ou confinement des parties dégradées des matériaux amiantés.

Dans tous les cas, le Département se met en mesure de procéder au plus vite aux travaux nécessaires, et toujours dans le respect des délais prévus par les textes.

Il est à noter également que dans le cadre de l'entretien courant des collèges, des travaux de désamiantage sont effectués par la D.A.S.C.O. chaque fois que nécessaire.

4/ Références réglementaires

Code de la Santé Publique : articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et article annexe 13-9 relatif au programme de repérage de l'amiante.

Décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (abrogé par **décret n°2003-462 du 21 mai 2003**).

Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Décret n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté n°2002-1181 du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.

Circulaire n°2003-73 UHC/QC1/24 et DGS/SD7C/613 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code de la santé publique.

Décret n°2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).